

CHAPITRE II

SPECIFICATION DU BESOIN. - CONTENU DU C.C.T.P. OU DES FICHES FONCTIONNELLES

2.1. Définition du besoin

La présente recommandation définit en termes de fonctions le besoin à satisfaire de façon à apporter les éléments nécessaires aux concurrents pour formuler leur offre.

Il appartient à la personne publique de préciser dans un C.C.T.P. ou une fiche fonctionnelle les modes et conditions particulières d'utilisation du produit.

2.2. Fiches fonctionnelles

Le mobilier doit satisfaire à la spécification du besoin exprimé dans les fiches fonctionnelles.

Ces fiches sont établies à partir d'une étude du besoin (analyse fonctionnelle) conduite par la personne publique qui reprend au minimum les paragraphes suivants spécifiant ce besoin :

- définition du besoin ;
- spécifications essentielles ;
- spécifications liées à la destination du produit ;
- autres spécifications (conception et réalisation) ;
- exceptions au principe de la fonctionnalité (selon le cas).

L'énumération doit être exhaustive et hiérarchiser les critères de choix.

Ces fiches fonctionnelles insérées dans l'annexe 1 constituent la trame du C.C.T.P.

2.3. Spécifications essentielles

Le mobilier doit répondre aux spécifications considérées comme essentielles.

Les fiches fonctionnelles jointes en annexe du présent document illustrent la notion de spécifications essentielles, parmi lesquelles on soulignera :

- *la sécurité* : la sécurité s'impose dans tous les cas. Il convient notamment de prendre en compte : la sécurité physique (stabilité d'un mobilier), la sécurité électrique (bonne isolation des câbles), la sécurité par le choix des matériaux et des produits (comportement au feu par exemple) ;
- *la durabilité* : les matériels doivent avoir une durée de vie en rapport avec une utilisation normale ; cela implique une définition d'exigences quantifiées basées sur des essais normalisés ou des tests.
Le degré de durabilité peut varier compte tenu d'une destination et d'une utilisation spécifiques. Ces exigences particulières sont précisées dans le C.C.T.P.
- *l'ergonomie* : dans tous les cas, il est indispensable de prendre en compte la notion d'ergonomie qui contribue à orienter le candidat vers la recherche d'une meilleure harmonie entre la personne, l'environnement et l'outil de travail.
- *la qualité* : la qualité du produit est également un critère de choix fondamental ; elle intègre non seulement les trois spécifications précédentes mais aussi l'ensemble des valeurs associées au produit : valeur d'usage (appréciation objective de son utilité : pratique, facile à entretenir, réparable, bien adapté à sa fonction), valeur d'estime (appréciation subjective de la satisfaction qu'il procure : esthétique...), valeur d'intérêt collectif (hygiène, santé, environnement, protection contre le bruit...).

2.4. Spécifications liées à la destination du produit

Le produit doit répondre aux fonctions de service et aux fonctions spécifiques d'utilisation définies par la personne publique.

Il s'agit ici de l'expression fonctionnelle du besoin à satisfaire qui se caractérise, outre la détermination des fonctions, par :

- l'énumération des critères fonctionnels permettant de juger de l'aptitude du produit à remplir chaque fonction ;
- la performance attachée à chaque critère par analyse de la valeur et éventuellement quantifiée par essais ou tests, exemple : résistance, capacité du produit et de ses sous-ensembles à résister à des chocs, à des poussées, à l'usure, à l'abrasion, selon des valeurs quantifiées ;
- l'appréciation de la flexibilité des performances : la flexibilité, plage de variation admissible de la performance, s'exprime de façon chiffrée.

L'utilisation des classes de flexibilité permet de fixer le niveau d'exigence souhaité par l'acheteur public. Le fournisseur en tient compte pour déposer son offre :

0 : flexibilité nulle, performance impérative et rédhitoire.

1 : flexibilité très faible, performance reconnue comme nécessaire par le spécificateur.

2 : flexibilité faible, performance connue du spécificateur mais laissée à l'appréciation du fabricant.

Dans le cas où une norme de référence laisse le choix entre plusieurs niveaux de performances, la flexibilité peut s'appliquer à ces niveaux.

A défaut de précision, le niveau retenu est le moins contraignant.

Lorsque la prestation demandée présente des spécificités particulières, il est possible d'avoir recours à la procédure d'appel d'offres sur performances. L'article 36 du code des marchés publics la décrit comme une procédure « par laquelle la personne responsable du marché définit un programme fonctionnel détaillé, sous la forme de résultats vérifiables à atteindre ou de besoins à satisfaire. Les moyens de parvenir à ces résultats ou de répondre à ces besoins sont proposés par chaque candidat dans son offre. Cet appel d'offres est toujours restreint ».

Dans le cadre de cette procédure, chaque candidat est entendu par la commission d'appel d'offres. Cette audition doit avoir pour seul objet de préciser les moyens nécessaires pour satisfaire le besoin exprimé : il ne saurait y avoir de négociation au cours de l'audition. Les candidats peuvent ensuite préciser, compléter ou modifier leur offre sur les points qui ont fait l'objet de l'audition. L'acheteur peut reprendre le cahier des charges mais sans le modifier substantiellement ; dans ce cas, il doit en communiquer la nouvelle version à tous les candidats pour que tous puissent formuler une nouvelle offre.

Le choix du titulaire revient :

- soit à la personne responsable du marché (PRM), pour les marchés de l'Etat et de ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, et pour les marchés des établissements publics de santé,
- soit à la Commission d'appel d'offres, pour les marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics autres que les établissements publics de santé.

En tout état de cause, il faut veiller préalablement à :

- la transparence des choix, en précisant dans le règlement de la consultation les critères de choix correspondant aux conditions de réalisation du marché ;
- la détermination de la forme du marché.

Les fonctions adaptées aux conditions spécifiques d'utilisation font également l'objet d'une concertation acheteur-concepteur-fabricant :

- *confort* (de position, acoustique, thermique, visuel) ;
- *commodité* (intégration dans l'environnement rendant aisés les déplacements et les aménagements d'installation) ;
- *adaptation aux contraintes du milieu ambiant (température, humidité, pollution)* ;

L'ensemble de ces critères spécifiques est à préciser dans le C.C.T.P. ou dans les fiches fonctionnelles, comme il est indiqué précédemment.

Pour plus de détails, il est conseillé de se reporter aux normes AFNOR X 50-150 (analyse de la valeur-vocabulaire) et X 50-151 (guide pour l'élaboration d'un cahier des charges fonctionnel - expression fonctionnelle du besoin).

2.5. Spécifications concernant la conception et la réalisation

La définition précise du besoin implique une obligation de résultat de la part du titulaire.

Indépendamment de cette obligation de résultat, la personne publique peut fixer exceptionnellement certaines exigences concernant la réalisation du produit, ceci dans des cas bien particuliers car les contraintes sont des freins à l'innovation et à la compétitivité.

Ces exigences sont à préciser dans le C.C.T.P.